



Conditions générales de livraison de granulats

1. Garantie et responsabilité

Le fournisseur garantit la livraison de la quantité et qualité conformément à la commande. Sont exclusivement déterminantes pour la qualité les qualités déclarées par le fabricant. Les normes déterminantes pour les qualités du produit sont attribuées aux produits respectifs dans la liste des prix. Ces produits sont fabriqués, pour autant que cela soit exigé dans la norme, selon un système CIP certifié. Pour les produits auxquels aucune norme n'est attribuée, seules les qualités explicitement citées sont garanties.

Dans le cadre de cette garantie, le fournisseur s'engage, à condition d'un avis des défauts à temps et objectivement justifié, à remplacer gratuitement le matériau faisant l'objet d'une réclamation ou, si le matériau est utilisable de manière limitée, à accorder une réduction du prix appropriée. Il n'y a pas de défaut, si le matériau livré correspond à la commande, mais qu'il n'est pas utilisable pour le but envisagé.

Le fournisseur ne répond pas d'une utilisation impropre et inadéquate du matériau livré conformément à la commande. En cas d'utilisation de gravier sur des toits plats, toute responsabilité du fournisseur est exclue pour les dommages causés à la couverture du toit, de même, le fournisseur ne répond pas de l'adhérence avec les liants, si des gravillons sont utilisés pour le gravillonnage.

Toutes autres prétentions en raison de défauts de livraison allant au-delà des prétentions de garantie ci-dessus sont expressément exclues, notamment toute responsabilité pour d'autres dommages directs ou indirects est exclue.

2. Quantités

Pour la densité des granulats (t/m^3) et la quantité à livrer (t), les mesures dans l'installation (non pas sur le chantier) sont déterminantes. Dans les installations dans lesquelles le matériau est pesé, la conversion en m^3 a lieu sur la base des valeurs moyennes, déterminées de manière neutre, pour la densité des granulats et l'humidité.

3. Quantité de chargement

En vue de la sécurité routière et du respect des prescriptions légales, les machinistes et les chauffeurs du fournisseur ont pour instruction de ne jamais surcharger les véhicules.

4. Accès

La circulation sur les voies d'accès et les places de chargement qui a lieu sur ordre de l'acheteur se fait à ses risques et périls. Toute responsabilité est

déclinée pour d'éventuels dommages causés à des routes et des places qui ne sont pas adaptées aux véhicules.

5. Délais

Le fournisseur s'applique à observer les délais convenus et à annoncer suffisamment tôt les éventuels retards. Le fournisseur n'assume pas la responsabilité par suite de livraisons tardives du matériau commandé.

6. Réclamations

Le client est tenu de vérifier le matériau à la livraison et d'adresser les éventuelles réclamations immédiatement après la livraison du matériau.

7. Examen du matériau

Si des examens complémentaires en laboratoires sont exigés pour un but d'utilisation déterminé, les frais correspondants seront à la charge de l'acheteur, sous réserve de stipulations contraires.

8. Conditions de paiement

Sous réserve d'autres accords écrits, les conditions de paiement mentionnées sur les listes de prix s'appliquent au paiement des livraisons facturées et des frais annexes tels que les temps d'attente, les suppléments hivernaux, etc...

Toutes les livraisons sur le même chantier sont considérées comme des livraisons successives, indépendamment de la durée ou des interruptions d'approvisionnement. Le fournisseur se réserve le droit de procéder à des facturations partielles. Les réclamations concernant une livraison n'autorisent pas l'acheteur à retenir les paiements dus pour les autres livraisons. Après expiration du délai de paiement, le fournisseur se réserve le droit d'inscrire les montants concernés à l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

9. Lieu d'exécution et for juridique

Le lieu d'exécution et for juridique sont, également lors de livraisons franco-chantier, le domicile légal du fournisseur. Les jugements en cas de litige sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires, le droit suisse est applicable.

Berne, novembre 2024